

NOTE du 8 novembre 1983

DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES RELATIONS SOCIALES

15 NOV. 1983

| Circulaires | |
|-------------|----------|
| Classt. C | Sub. 2 |
| Dossier A | Déser. 1 |
| Dossier B1 | Réser. 2 |
| Sub. 1 | |

AUX UNITES

DP. 31.122

Manuel Pratique : 243
392

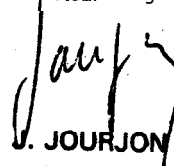
OBJET: Mise en place de la nouvelle
structure de rémunération
Note d'application n° 13

Adaptation des dispositions relatives au classement des agents assermentés

Les agents assermentés des groupes fonctionnels d'exécution (1 à 6) et du groupe fonctionnel 7 sont classés dans leur groupe fonctionnel au minimum au second niveau de rémunération de ce groupe.

Par exception, les agents transposés au 1er juillet 1982 de la catégorie 3 classé B dans le groupe fonctionnel 1, de la catégorie 4 classe B, dans le groupe fonctionnel 2 et de la catégorie 5 classe B dans le groupe fonctionnel 3 sont portés, s'ils ont été assermentés depuis cette date, respectivement au niveau de rémunération 3, 4 ou 5, pour autant qu'ils ne l'aient pas déjà atteint, avec effet du jour de leur prestation de serment.

Le Directeur Adjoint


J. JOURJON